



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
8 avril 2014

Original: français

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

Vingtième session

Compte rendu analytique de la 249^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 3 avril 2014, à 15 heures

Président(e): M. Carrión Mena

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73
de la Convention (*suite*)

Deuxième rapport périodique des Philippines.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-42300 (F) 080414 080414



* 1 4 4 2 3 0 0 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73 de la Convention (suite)

Deuxième rapport périodique des Philippines (HRI/CORE/1/Add.37; CMW/C/PHL/2 et CMW/C/PHL/Q/2)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation philippine prend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Dimapilis-Baldoz** (Philippines) dit que, en 2009, les principaux organismes gouvernementaux, organisations non gouvernementales et organisations de la société civile se sont réunis pour examiner les recommandations que le Comité avait formulées à l'issue de l'examen du rapport initial des Philippines au titre de la Convention et que les commissions gouvernementales et les organes institutionnels concernés, ainsi que la société civile ont été associés à l'élaboration du rapport à l'examen.
3. Le Gouvernement philippin s'emploie à créer des emplois sur son territoire afin que la migration soit un choix et non une nécessité. L'assistance aux Philippins de l'étranger en détresse constitue l'un des piliers de la politique extérieure du pays. La mise en œuvre de cette politique de protection, qui couvre l'ensemble du processus migratoire, s'appuie sur un réseau consulaire important, qui compte 82 ambassades et consulats, 166 consulats honoraires et quelque 1 295 agents consulaires, ainsi que sur les réseaux très organisés de communautés de Philippins.
4. Au cours des cinq dernières années, de nombreuses avancées ont été réalisées dans le sens du renforcement de la protection des Philippins de l'étranger. En 2010, le Gouvernement a promulgué la loi n° 10 022 portant modification de la loi de 1995 sur les travailleurs migrants et les Philippins expatriés, qui renforce les mesures destinées à protéger les travailleurs migrants, notamment en alourdissant les peines pour recrutement illégal, en créant un système de certification des pays de destination selon la protection qu'ils offrent aux travailleurs migrants et en faisant du Centre national de réinsertion une véritable institution, dotée d'un budget annuel de 50 millions de pesos philippins. En 2013, a été promulguée la loi n° 10 364 portant modification de la loi de 2003 relative à la lutte contre la traite, qui ajoute l'exploitation des enfants aux actes constitutifs de traite, érige en infraction pénale la servitude involontaire et renforce les mécanismes institutionnels de protection des droits des victimes de la traite, entre autres dispositions. Toujours en 2013, le Gouvernement a promulgué la loi n° 10 365 portant modification de la lutte contre le blanchiment, qui prévoit notamment le gel de tout bien ou moyen de paiement qu'un trafiquant ou un recruteur illégal utiliserait pour blanchir de l'argent. Le Gouvernement a promulgué, en 2009, la loi n° 9 710, dite «Charte des droits des femmes», et, en 2013, la loi n° 9 189 relative au vote à l'étranger, qui prévoit notamment différents modes de participation au scrutin pour les Philippins de l'étranger.
5. Les Philippines ont activement participé à l'élaboration de la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, qu'elles ont ratifiée en septembre 2012. En 2013, le Gouvernement a promulgué la loi sur les travailleurs domestiques (*Batas Kasambahay*) qui précise les mesures à prendre pour garantir protection et bien-être aux travailleurs domestiques aux Philippines. Ces mesures constituent la base sur laquelle le Gouvernement philippin s'appuie dans les négociations bilatérales visant à améliorer les conditions de travail des travailleuses domestiques philippines dans les pays d'accueil. À cet égard, en 2012 et 2013, le Gouvernement philippin a conclu des accords avec le Royaume d'Arabie saoudite et la Jordanie qui satisfont aux normes de protection prévues par la Convention de l'OIT et la loi sur les travailleurs domestiques. Des négociations bilatérales sont en cours avec le Liban, le Koweït, les Émirats arabes unis et Bahreïn.

6. Afin de mieux protéger les Philippins de l'étranger, une Équipe interministérielle d'intervention à l'étranger et un système d'alerte en cas de crise ont été mis sur pied, notamment pour permettre un rapatriement d'urgence, comme ce fut le cas en Libye, en Syrie, au Yémen, en Égypte et au Japon. En outre, l'initiative «Migrants en situation de crise», conjointement menée par les Philippines et les États-Unis d'Amérique, vise à élaborer des lignes directrices à l'intention de tous les acteurs de la migration afin que les responsabilités et les rôles de chacun en matière de protection des migrants en situation de crise soient clairement déterminés.

7. Un plan d'action stratégique a été adopté pour combattre la traite et le Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT) a adopté des directives sur les formalités que doivent remplir les personnes partant travailler à l'étranger, qui prévoient notamment que le Bureau de l'immigration vérifie les documents de travail avant le départ des intéressés. En outre, de nombreuses activités de sensibilisation à la traite sont menées, en particulier auprès des forces de l'ordre et des autorités locales. Des procureurs chargés des cas de traite ont été nommés et le budget du programme de protection des témoins et des activités de l'IACAT a été augmenté. Toutes ces mesures ont abouti à une hausse importante du nombre de condamnations pour actes de traite ces quatre dernières années. Un milliard de pesos philippins ont été alloués aux services d'aide à la réintégration des victimes de traite.

8. De nombreuses avancées ont également été réalisées dans d'autres domaines. Ainsi, des agences de recrutement qui percevaient plus d'un mois de salaire au titre des frais de placement ou de recrutement ont perdu leur autorisation d'exercer et les pratiques de recrutement éthiques ont été encouragées grâce à un système de récompenses. Un système d'informations relatives aux Philippins d'outre-mer a été créé pour centraliser et tenir à jour les données concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille, et faciliter l'échange d'informations entre les institutions œuvrant dans le domaine migratoire. De nombreuses mesures ont été prises pour protéger les enfants, parmi lesquelles la possibilité d'enregistrer une naissance auprès des agents des affaires étrangères dans les pays d'accueil où elle ne peut l'être. En mai 2013, un conseil consultatif tripartite pour les Philippins de l'étranger a été institué pour centraliser les débats sur l'emploi à l'étranger et les préoccupations des travailleurs migrants.

9. Sur la scène internationale, les Philippines ne cessent de plaider en faveur de la protection des droits des migrants et des membres de leur famille, notamment dans le cadre du dialogue d'Abou Dhabi, du Processus de Colombo, du Forum mondial sur la migration et le développement, de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et de l'OIT. M^{me} Dimapilis-Baldoz conclut en réaffirmant l'engagement des Philippines aux côtés du Comité dans ses activités visant à promouvoir la ratification de la Convention par les États de transit et de destination.

10. **M. Kariyawasam** (Rapporteur pour les Philippines) félicite les Philippines pour les progrès accomplis dans le domaine des migrations. Il demande des éclaircissements sur le statut et l'accessibilité du Système d'information gouvernemental partagé pour les migrations et du Système d'information sur les Philippins expatriés. S'agissant de la participation de la société civile à la protection des droits des travailleurs migrants, il sollicite un complément d'information sur le fonctionnement des conseils consultatifs tripartites pour les Philippins expatriés. Tout en saluant la détermination des autorités philippines à améliorer la situation des migrants, il invite la délégation à donner des exemples d'initiatives concluantes prises en leur faveur. Il souhaiterait savoir si les accords bilatéraux conclus par le Gouvernement philippin autorisent encore le système de la kafalah, qui est contraire aux dispositions de la Convention. M. Kariyawasam demande si l'appui que le Gouvernement apporte à la Commission nationale des droits de l'homme lui permet de promouvoir les droits des travailleurs migrants non seulement sur le territoire national, mais également dans d'autres pays.

11. Compte tenu des informations reçues par le Comité, selon lesquelles certains fonctionnaires faciliteraient le départ de travailleuses migrantes en échange de relations sexuelles, M. Kariyawasam s'enquiert des mesures prises pour sanctionner les fonctionnaires corrompus et les relever de leurs fonctions. Il encourage les Philippines à faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention. Il demande si les Philippines ont conclu des accords avec les pays qui comptent de nombreux migrants philippins en situation irrégulière afin d'améliorer la situation de ces derniers. Concernant les transferts de fonds, il sollicite des explications sur l'initiative visant à imposer aux Philippines migrants d'envoyer 80 % de leurs revenus à leur famille, comme cela est le cas pour les marins. Il souhaite aussi savoir si le Gouvernement entend augmenter le nombre de fonctionnaires chargés d'apporter une aide aux migrants philippins dans les ambassades et les consulats, en particulier dans les pays du Moyen-Orient. Il demande en outre des précisions sur la formation de ces fonctionnaires, ainsi que sur les programmes de préparation au départ des travailleurs philippins qui souhaitent émigrer.

12. **M^{me} Dicko** (Rapporteuse pour les Philippines) s'enquiert des mesures concrètes prises par l'État partie pour améliorer la situation des domestiques philippines qui travaillent dans les pays du Golfe. Elle demande également si ces travailleuses suivent des cours de langue avant de partir à l'étranger et si leur contrat de travail est traduit dans leur langue. Notant que les agences de recrutement réclament une commission pouvant atteindre un mois de salaire aux travailleurs migrants qu'elles placent, M^{me} Dicko rappelle que cette pratique est contraire aux conventions de l'OIT.

13. **M. Taghizade** dit que le Gouvernement doit contrôler régulièrement les activités des agences de recrutement afin de les empêcher de proposer aux travailleurs philippins migrants des contrats dont les clauses sont avantageuses mais ne sont pas respectées dans la pratique. Selon lui, la responsabilité de ces situations n'incombe pas uniquement aux pays de destination qui ne sont pas parties à la Convention. M. Taghizade demande combien de plaintes ont été déposées par des migrants pour violation de leurs droits, combien ont été examinées et combien de migrants ont obtenu gain de cause. Il souhaiterait en outre obtenir des précisions sur la manière dont les Philippines mettent en œuvre la Convention dans le cadre de leur législation et savoir si les migrants sont informés de leurs droits et des recours qu'ils peuvent engager en cas de violation de ces droits.

14. **M. Ceriani Cernadas** demande si les personnes travaillant dans la région de Sabah sont considérées comme des Philippines ou comme des travailleurs migrants et si les enfants de ces personnes obtiennent la nationalité philippine. Il sollicite des précisions sur la situation des personnes détenues dans cette région. Par ailleurs, il s'enquiert des mesures prises pour diffuser la Convention et les recommandations du Comité, tant aux Philippines que dans les pays qui comptent de nombreux migrants philippins.

15. Il invite la délégation à donner des exemples de programmes de protection juridique et sociale mis en œuvre dans les pays de destination des migrants philippins et à indiquer si les agents consulaires des pays de destination reçoivent une formation leur permettant d'apporter une aide juridique aux migrants philippins. Il la prie également d'apporter des précisions sur le fonctionnement des mécanismes permettant d'assurer le suivi des accords bilatéraux conclus par les Philippines. Il aimerait notamment savoir si le Gouvernement consulte la société civile en ce qui concerne la négociation, le suivi et l'évaluation de ces accords.

16. M. Ceriani Cernadas demande si le Gouvernement a réalisé une étude sur la situation des enfants dans le contexte des migrations en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques destinées à protéger leurs droits, et s'enquiert de la protection apportée par les consulats aux enfants philippins migrants. Il aimerait savoir s'il est exact que dans certains pays de destination, les travailleuses domestiques philippines peuvent perdre leur emploi et être expulsées parce qu'elles sont enceintes. Dans l'affirmative, que fait

l'État partie pour protéger les droits de ces travailleuses? Il invite la délégation à expliquer comment les politiques de prévention des migrations clandestines s'articulent sur le plan interinstitutionnel avec les politiques de promotion du travail décent aux Philippines. M. Ceriani Cernadas souhaite savoir s'il existe un mécanisme permettant de regrouper les données relatives à la situation des migrants philippins recueillies par le Gouvernement et par les consulats philippins à l'étranger et d'utiliser ces données pour élaborer des politiques de prévention de l'émigration, qu'elle soit régulière ou irrégulière. Pour finir, il demande des informations sur le nombre d'immigrés établis aux Philippines et sur leur situation.

17. **M^{me} Ladjel** demande si le système de parrainage (kafalah) qui, dans les pays musulmans, concerne en général la prise en charge d'enfants, mais qui a été étendu aux travailleurs migrants dans le cadre des accords d'association et de coopération, est suffisamment protecteur pour ceux qui s'y soumettent. Les contacts pris avec l'Arabie saoudite, le Qatar et le Sultanat d'Oman ont-ils abouti à des négociations en vue de la conclusion d'accords? M^{me} Ladjel voudrait savoir de quels moyens disposent les Philippines pour venir en aide à leurs ressortissants migrants en difficulté dans les pays d'accueil, notamment s'ils sont victimes de brimades ou se sont vu confisquer leur passeport et désirent être rapatriés. Elle demande quelle est la contribution financière des travailleurs migrants aux structures accueillant leurs enfants restés aux Philippines, et si le Conseil de l'immigration a également vocation à s'occuper des migrants étrangers se trouvant sur le territoire philippin.

18. **M. Haque** aimerait obtenir des précisions sur les mécanismes qui ont été mis en place pour venir en aide aux migrants se trouvant dans des situations d'urgence ou de crise, et savoir comment ils s'articulent avec les dispositions de la Convention, qui ne prend pas en compte ce type de situations. Il demande quelles mesures les Philippines envisagent de prendre pour garantir un système de recrutement équitable et s'il est envisagé de réduire la part du secteur privé dans ce secteur, voire d'instaurer un système mixte. Il signale que les accords bilatéraux représentent une solution face à l'absence de régime mondial en matière de recrutement et que la troisième génération d'accords prévoit des droits pour les migrants. À cet égard, il demande de quelle manière les Philippines veillent à la mise en œuvre de ces droits. Il aimerait également connaître le contenu de l'accord passé avec l'Arabie saoudite et savoir si les termes migrants et migration y figurent.

19. **M. Núñez-Melgar Maguiña** demande quelles sont les dispositions législatives applicables aux agences privées de recrutement et dans quels cas ces dernières encourrent des sanctions pénales ou se voient retirer leur licence. Il aimerait savoir si les Philippines ont conclu des accords avec les pays accueillant leurs travailleurs en vue d'assurer leur placement et de leur garantir des conditions de travail stables, et si ces accords comportent une clause de réciprocité? Par ailleurs, M. Núñez-Melgar Maguiña aimerait obtenir davantage de précisions sur le Comité interinstitutionnel et savoir si les statistiques relatives aux migrations sont harmonisées et ventilées par profession, et de quelle manière elles sont utilisées pour élaborer des politiques publiques en matière d'emploi. Il demande quelle formation est dispensée aux fonctionnaires des migrations et aux agents consulaires philippins et si un guide sur les droits des migrants a été établi à l'intention des Philippines souhaitant travailler à l'étranger. Évoquant le plan national de lutte contre la traite, il demande si chaque entité du secteur public dispose d'une unité chargée de cette question, comment s'effectue la coordination et en quoi consiste la politique de prévention, de lutte contre la traite et d'aide aux victimes.

20. **M^{me} Castellanos Delgado** demande si les consulats philippins dans les pays d'accueil des travailleurs migrants disposent d'unités susceptibles de fournir aide et conseils aux jeunes migrants, en particuliers aux jeunes femmes et de recevoir leurs plaintes en cas de mauvais traitements. Elle aimerait savoir si des programmes d'aide au rapatriement et de réinsertion des travailleurs philippins ont été mis en place.

21. **M El-Borai** demande s'il existe une différence de traitement entre travailleurs philippins et travailleurs étrangers aux Philippines, notamment en ce qui concerne le droit du travail et l'exercice des droits syndicaux. Évoquant le rapport de l'OIT sur l'inexécution par le Qatar de la Convention n° 29 sur le travail forcé, il voudrait savoir quelles mesures ont été prises par le Gouvernement philippin pour protéger les travailleurs migrants philippins dans ce pays.

22. **M. Tall** demande si le Gouvernement philippin a eu connaissance de cas d'abus et de violences sexuelles à l'égard de travailleurs migrants, notamment des femmes domestiques et, le cas échéant, quelles dispositions il a prises à cet égard. Il voudrait savoir quelles mesures ont été adoptées pour enregistrer les enfants de ressortissants philippins nés à l'étranger, et pour assurer la scolarité des enfants et la préservation de l'identité culturelle dans les pays qui accueillent une importante communauté de travailleurs philippins. Que fait le Gouvernement philippin pour que ses ressortissants se trouvant à l'étranger puissent exercer leur droit d'adhérer à des associations ou à des syndicats, ainsi que celui d'en diriger et d'en créer eux-mêmes. Il demande s'il y a eu des cas d'expulsion individuelle ou collective de travailleurs philippins et, le cas échéant, si ceux-ci ont pu contester la décision d'expulsion et si le recours a eu un effet suspensif.

23. **Le Président**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, aimerait connaître l'état d'avancement des négociations entre les Philippines et le Liban, le Koweït, les Émirats arabes unis et Bahreïn en vue de la conclusion d'accords bilatéraux, et savoir si un accord bilatéral a été ou est sur le point d'être conclu avec Singapour. Il souhaiterait savoir quel est l'impact des fonds envoyés de l'étranger sur l'économie philippine et s'il existe des programmes visant à orienter ces ressources vers des activités à caractère productif. Il demande si les travailleurs migrants se trouvant aux Philippines ont accès à la justice et peuvent exercer les autres droits consacrés par la Convention, notamment le droit à la sécurité sociale. Il s'enquiert du rôle de la Commission nationale des droits de l'homme et demande si celle-ci bénéficie de l'appui du Gouvernement.

La séance est levée à 17 h 50.